



N°	CF-2010-34	1/2
Date d'émission	5 octobre 2010	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.  
Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2010-34
- Sujet :** Vérin de compensation du stabilisateur horizontal - Dureté du matériau de la roue de couronne principale en caoutchouc qui ne répond pas aux spécifications
- En vigueur :** 19 octobre 2010
- Applicabilité :** Tous les avions des modèles CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 de Bombardier Inc. équipés de vérins de compensation du stabilisateur de référence (réf.) 8489-5, 8489-6, 8489-7 et 8489-7R.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Une inspection par le fournisseur a révélé que la dureté du matériau de la roue d'un certain nombre de couronnes principales en caoutchouc du vérin de compensation du stabilisateur horizontal posées sur des avions des modèles CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 ne répondaient pas aux spécifications. Ce défaut de conformité a un impact direct sur la durée de vie du vérin de compensation du stabilisateur horizontal. Les dents de ces couronnes principales en caoutchouc pourraient céder et, dans le pire des cas, causer un déplacement incontrôlé du vérin de compensation du stabilisateur horizontal qui empêcherait de rétablir l'assiette de l'avion. Si rien n'est fait, cette situation pourrait rendre les manœuvres de tangage difficiles et entraîner la perte de l'avion.

La présente consigne rend obligatoire le remplacement des couronnes principales en caoutchouc dont la dureté du matériau ne répond pas aux spécifications.

- Mesures correctives :**
- A. Pour les vérins de compensation du stabilisateur horizontal de référence (réf.) 107, 111, 124, 126, 135, 139, 142, 145, 146, 266, 268, 271, 274, 276, 277, 280, 282 à 285, 290, 292, 294, 297, 299, 307, 309, 320, 337, 400, 402, 403, 410, 412, 418, 421 à 428, 430, 435 à 439, 441, 443 à 446, 448 à 450, 452 à 454, 456, 459, 461, 463 à 470, 472, 474 à 476, 478, 545 à 549, 570, 571, 573, 574, 600, 603, 608, 612 à 616, 623, 627 et 629 à 659 prendre les mesures exigées dans la version originale du bulletin de service (BS) 670BA-27-058 de Bombardier Inc. en date du 31 août 2010, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, en respectant l'échéancier suivant :
1. Pour les vérins de compensation du stabilisateur horizontal qui totalisent 8700 cycles de vol ou moins, dans les 3000 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, ou avant que le vérin de compensation du stabilisateur horizontal totalise 10 500 cycles de vol, selon la première de ces deux éventualités.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou [www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp)

2. Pour les vérins de compensation du stabilisateur horizontal qui totalisent plus de 8700 cycles de vol, dans les 1800 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne.
- B. Pour les vérins de compensation du stabilisateur horizontal de réf. 185, 479, 481, 482, 485, 487, 489, 491 à 496, 498, 499, 501, 503, 504, 506, 507, 509, 512 à 514, 517, 519 à 522, 524, 526 à 528, 530, 534 à 536, 539, 542 et 543, dans les 1800 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, retire et remplace le vérin de compensation du stabilisateur horizontal conformément à la partie 2 des consignes d'exécution de la version originale du BS 670BA-27-058 de Bombardier Inc. en date du 31 août 2010, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- C. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, aucun vérin de compensation du stabilisateur horizontal de réf. 8489-5, 8489-6, 8489-7 ou 8489-7R portant un des numéros de série donnés aux paragraphes A. ou B. de la présente consigne ne doit être posé sur les avions des modèles CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 à moins que le suffixe « B » soit inscrit à côté du numéro de série.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAWWEBFeedback@tc.gc.ca](mailto:CAWWEBFeedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.